

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt cinq et le sept Mars

**ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : N° RG 25/00530 - N°
Portalis DB22-W-B7J-S2YP
N° de Minute : 25/516

[REDACTED]

c/

**CENTRE HOSPITALIER DE
PLAISIR**

Devant Nous, **Madame Aurélia GANDREY**, Vice-Présidente, au
Tribunal Judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé
publique assisté(e) de **Mme Axelle MATEOS**, greffier, à l'audience du
07 Mars 2025

DEMANDEUR

Madame [REDACTED], née le [REDACTED], demeurant [REDACTED]
c/ [REDACTED]

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**
régulièrement convoqué, présente et assistée de Me BARRERE Julie avocate
au barreau de Versailles

DÉFENDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
régulièrement convoqué, absent non représenté

TIERS

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

régulièrement avisé(e), absent(e) non représenté(e)

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 07 Mars 2025

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 07 Mars 2025

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 07 Mars 2025

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 07 Mars 2025

Le greffier



Madame [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 27 janvier 2025 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame [REDACTED] son amie.

Le 10 février 2025, Madame [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED] a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte conformément aux dispositions de l'article L. 3211-12 du Code de la Santé publique.

La mesure d'hospitalisation a été examinée par le Le Juge des Libertés et de la Détention 07 février 2025

La Procureure de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [REDACTED] était présent(e), assisté(e) de Me Julie BARRERE, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 07 mars 2025, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Aux termes des dispositions de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, une mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. La saisine peut être formée par la personne faisant l'objet des soins.

Il convient de relever que la demande de mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte, formulée par la patiente, a été audiencée en dehors des délais légaux.

Le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

Sur le fond

Vu le dernier certificat médical mensuel, dressé le 25 février 2025, par le Docteur GRIGORESCU;

Dans un avis motivé établi le 05 mars 2025, le Docteur GRIGORESCU conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure :

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du Tribunal Judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 07 mars 2025 par Madame Aurélia GANDREY, Vice-Présidente, assisté(e) de Mme Axelle MATEOS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

A stylized, circular signature in black ink.

Le président

A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Aurélia Gandrey.